

Compte rendu du Conseil municipal du 3 juin 2021 à 18h30

Sont présent(e)s : Éric BERDIEL, Christian MOREL, Annie LAMBOTTE, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN, Isabelle CHOUQUET, Aurélie DURAND, Richard BOUCHACRA, Florence BASSET, Jacqueline BUCHER.

Sont excusés : N. CIAMOUS, R. LONG

Secrétaire de séance : C. MOREL

Ordre du jour :

Validation du compte rendu du Conseil municipal du 6 avril 2021

- 1) Modification simplifiée du Règlement du Plan Local d'Urbanisme
- 2) Compétences Plan Local d'Urbanisme
- 3) @CTES
- 4) Assurances statutaires du personnel communal
- 5) Questions diverses

1. Compétence Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération.

Initialement prévu au 1er janvier 2021 pour les communes n'ayant pas procédé au transfert de la compétence PLU à leur communauté de communes, en vertu de l'article 136- II de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLU a fait l'objet d'un report, in extremis, au 1er juillet 2021 dans le cadre de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Ce transfert s'opérera à cette nouvelle date sauf si dans les trois mois qui précèdent (du 1er avril au 30 juin), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipale décident à l'unanimité des membres présents :

- De s'opposer au transfert des compétences relatives à l'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2021 à la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar

2. Modification simplifiée n°2 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU de Poligny a été approuvé le 28 décembre 2010 et qu'une première modification simplifiée a été effectuée et approuvée le 12 février 2019. Il poursuit en précisant que par une délibération en date du 11 novembre 2020, la commune s'est de nouveau engagée dans une **modification simplifiée du règlement du PLU** afin de faire évoluer son PLU pour des raisons essentiellement architecturales (aspect des toitures, des façades ...) mais aussi de l'adapter à l'évolution des modes de construction principalement des zones urbaines dédiées à l'habitat.

Dans le cadre de la procédure, le projet de **modification simplifiée n°2 du PLU** a été communiqué aux PPA et mis à la disposition du public du **8 mars 2021 au 9 avril 2021**. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication dans un journal diffusé dans le Département, à savoir **Le Dauphiné Libéré**.

A l'issue de la présentation au public et aux PPA, une version définitive du règlement a été communiquée à la mairie puis a été adressée par mail le 21/04/21 à chaque conseiller.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la **modification simplifiée n°2 du PLU** en intégrant les remarques relevées lors des diverses concertations.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver l'exposé du Maire,
- D'approuver la **modification simplifiée n°2 du PLU** en intégrant les remarques relevées lors des diverses concertations.

Pour : 9

Contre : 1

Abstention(s) : 1

3. Application @CTES

L'acronyme **@ctes** désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la préfecture des Hautes-Alpes constate actuellement la télétransmission d'actes de commande publique et d'urbanisme par l'application @CTES, de la part de collectivités dont la convention initiale ne prévoit pas la possibilité de télétransmettre dans ces domaines. En effet, pour une majorité des collectivités du département ayant accès à cette application, le périmètre de télétransmission sur l'application est actuellement restreint. A l'époque de la signature de ces conventions, les actes relatifs à ces domaines étaient exclus de l'application en raison de leur volume trop important.

Il poursuit en précisant que Madame la préfète invite les communes à régulariser ce dossier et à s'engager dans cette télétransmission. Pour cela un avenant à la convention d'origine doit être signé par le Maire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer « **l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité** » qui a pour objet :

- d'une part, de prendre en compte la modification du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département en l'élargissant aux actes de la commande publique et certains actes d'urbanisme (fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets)

- et d'autre part, de préciser la procédure des échanges électroniques dans le cadre du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuvent l'exposé du Maire,
- L'autorisent à signer la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

4. Assurance statutaire personnel communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été contactée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour une participation à une consultation organisée par ce même CDG 5 pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Dans ce but, il poursuit en précisant que :

- le conseil d'administration du CDG 05 a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Même si la commune a déjà souscrit un contrat auprès d'un autre groupe d'assurance, Monsieur le Maire précise qu'il a jugé intéressant de répondre à cette demande et d'adresser au CDG 05 une lettre d'intention au nom de la commune pour participer à cet appel d'offres. Dans cette lettre, il est précisé que cet engagement de participation devra être entériné par une délibération. Toutefois, cette participation ne saurait engager la commune quant à la signature de l'adhésion au contrat final qui sera conditionnée par les clauses obtenues lors de cette procédure.

Ce contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants :

- Pour le personnel affilié à la C.N.R.A.C.L* : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité / paternité / adoption.

** La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est une caisse de retraite pour les agents de la fonction publique fondée en 1945. Elle couvre aujourd'hui plus de deux millions d'agents issus de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*

- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption.

** L'IRCANTEC est l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des agents titulaires à temps non complet de l'État et des collectivités publiques.*

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide que :

Article 1^{er} :

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L.: Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

5. Questions diverses

- **Circulation des Engins à moteur en forêt** : suite aux plaintes et signalements divers, une réflexion est en cours avec les communes voisines de Poligny pour réglementer cette pratique qui peut être à l'origine de nuisances de la part de quelques conducteurs peu scrupuleux et respectueux de l'environnement et des promeneurs. L'ONF est associé à cette réflexion. Les nouveaux engins à moteur électrique sont également concernés (motos...).

En forêt, la réglementation autorise aujourd'hui la circulation des véhicules immatriculés mais uniquement sur les chemins ouverts à la circulation. La circulation est interdite pour tous les engins non immatriculés. Par contre, si la circulation est possible, elle demeure réglementée dans les espaces protégés et notamment en forêt, qu'elle appartienne à l'État, aux collectivités ou à des particuliers.

Il est ainsi rappelé que :

- les chemins forestiers sont considérés ouverts en l'absence de signalisation (barrière, panneaux) ou de réglementation locale s'ils sont carrossables et régulièrement entretenus.
- un simple sentier pédestre ou un layon forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur.
- les voies affectées à la défense des forêts contre les incendies sont interdites à la circulation des engins à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

- la présence d'une barrière, qu'elle soit ouverte ou fermée signifie « fermeture ».
- le maire peut interdire ou restreindre l'accès de certaines voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'environnement.

Ainsi, à l'issue de ces réunions, il a été décidé :

- Pour chaque commune, de faire tout d'abord un diagnostic du classement des voies dans chaque forêt concernée afin de retenir dans un premier temps celles sur lesquelles la circulation est possible.
 - A l'issue de ce diagnostic, d'évaluer les possibilités de circulation dans chaque forêt en lien avec les forêts des communes voisines ;
 - Dans la continuité, évaluer la possibilité d'aménager les chemins retenus pour la circulation des engins motorisés et de la mise en place d'une signalétique (panneaux limitation, interdiction...)
 - Et bien sûr sensibiliser et communiquer avec la population.
- **Elections « départementale et régionale » les 20 et 27 juin 2021** : Deux bureaux de vote seront mis en place dans les locaux de l'école maternelle pour le premier tour si l'épreuve du trail du col du Noyer est maintenue le 20 juin 2021 ; une réflexion est en cours sur la mise en place d'une signalétique spécifique pour faciliter le déplacement des électeurs et des électrices ainsi que le stationnement des véhicules. Pour le second tour, les élections auront lieu dans la salle des fêtes de POLIGNY
 - **L'ambrosie**, originaire d'Amérique du Nord, s'est rapidement développée sur l'ensemble de notre territoire. Elle émet à partir de mi-juillet un pollen très allergisant pour l'homme avec des conséquences multiples sur la santé. En plus d'être une problématique de santé publique, les ambrosies ont aussi un impact sur l'agriculture car elles peuvent se développer dans des parcelles agricoles. Un plan de prévention et de lutte sera mis en place par l'ARS dans le Département. Un référent communal a été désigné. (Informations à retrouver en mairie et sur le site Internet de la commune : mairiedepoigny05500.com).
 - **Lutte contre le moustique tigre** : Le moustique tigre, installé en région Paca depuis 2004, est vecteur de maladies infectieuses telles que le chikungunya, la dengue et le Zika. Aujourd'hui en région Paca, 60% des communes sont colonisées par le moustique tigre et 97% de la population vit à son contact. La lutte contre le moustique tigre ne serait donc pas totale sans l'appui des maires qui doivent, au titre de leurs pouvoirs de police, intervenir pour le confort des usagers et dans la lutte contre les nuisances. Un référent a été désigné (Informations à retrouver en mairie et sur le site Internet de la commune : mairiedepoigny05500.com).
 - **Affouage** : un arrêté communal clôturera la coupe d'affouage en cours au 30 juin 2021. En 2021, aucun affouage ne sera mis en place.
 - **Lignes directrices de gestion** : les lignes directrices de gestion, visant à formaliser la stratégie et la politique de gestion des ressources humaines de Poligny ont été présentées aux membres du conseil municipal en vue de leur mise place pour une période de 6 ans.
 - **Développement de la fibre** : en cours et éligibilité des logements de Poligny selon les dernières informations à partir de fin juillet 2021.

- **Site de la chapelle St Etienne** : il est rappelé l'interdiction de camper sur ce site. Une information au public sera mise en place dans les meilleurs délais (*arrêté municipal et panneau d'interdiction*).
- **Sécurisation de la traversée de la commune** : de nouvelles mesures de réglementation de la vitesse (30 km/h sur toute la commune) et de la circulation des véhicules sont en cours de mises en place. Les arrêtés municipaux ayant été signés, ces mesures sont immédiatement applicables.

À 20h45 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

à POLIGNY le 3 juin 2021,

Le Maire

E. BERDIEL

